

OBJET : POLICE MUNICIPALE

N° P/02/2004.

**REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION, LA DETENTION  
ET A LA DIVAGATION DES ANIMAUX**

Le Maire de la Commune d'Ecouflant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 et suivants,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment les articles 45, 46, 47,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 610-5, 622-2, et 521-1,

Vu le Code Rural et notamment les articles L221-11, L221-22, L221-23, L221-26,

Vu l'Arrêté Interministériel du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, la garde et le parcage des animaux,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 pris pour application du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté Municipal du 20 décembre 1993 portant sur la circulation et la divagation des chiens,

Vu la convention passée entre la Commune d'Ecouflant et la Société Protectrice des Animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens susceptibles d'être dangereux, de prescrire des mesures à interdire la divagation des chiens et des chats, et des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur le territoire communal.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal du 20 décembre 1993 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**DIVAGATION DES ANIMAUX:**

**ARTICLE 2** Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés doivent être tenus en laisse, muselés si nécessaire, et munis d'un collier ou d'une médaille où sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

**ARTICLE 3** Les maîtres et gardiens des chiens et chats doivent veiller au respect de la propreté et de la salubrité publique en s'assurant que leurs animaux ne salissent pas la voie publique par leurs déjections, qu'ils sont tenus de ramasser le cas échéant.

**ARTICLE 4** Tout chien ou chat errant non identifié, trouvé sur le territoire de la commune sera immédiatement saisi et conduit au refuge de la Société Protectrice des Animaux "promenade de la Baumette à Angers", au titre de la convention passée entre la commune et la dite Société Protectrice des Animaux.

Il en sera de même de tout animal domestique, sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, trouvé errant et paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**ARTICLE 5** Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats que les maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**ARTICLE 6** Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 7** Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire ou gardien, ce dernier devra préalablement à sa remise acquitter à la Société Protectrice des Animaux, les frais de conduite, de nourriture, de garde, et d'une éventuelle identification de l'animal, conformément aux tarifs en vigueur.

**ARTICLE 8** A l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du refuge de la Société Protectrice des Animaux à disposer de l'animal dans les conditions prévues aux articles L 211-25 et L211-26 du Code Rural.

**ARTICLE 9** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique, ayant été en contact avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

### **CHIENS DANGEREUX – DETENTION ET CIRCULATION:**

**ARTICLE 10** Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques, sont répartis en deux catégories :  
1°) Première catégorie : les chiens d'attaque ;  
2°) Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la détention de chiens de première ou de deuxième catégorie est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la Mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou quand il diffère de celui de son propriétaire du lieu de résidence du chien.

Il appartient au propriétaire ou détenteur de ces animaux de disposer des documents obligatoires relatifs à la détention de ces animaux en cours de validité, afin d'être en mesure de les présenter à toute réquisition des forces de Police et de Gendarmerie.

**ARTICLE 11** L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11 du Code Rural.

**Le stationnement et la présence des chiens de première et de deuxième catégorie est interdit dans un rayon de 100 mètres autour des établissements scolaires.**

## **MAUVAIS TRAITEMENT A ANIMAL :**

**ARTICLE 12** Tout fait, public ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un chien, un chat, ou tout autre animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité doit être porté à la connaissance du Maire ou à défaut des services de la Gendarmerie dans les plus brefs délais.

De même le fait d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est totalement proscrit. Tout témoin d'abandon d'animal devra en rapporter les faits aux autorités compétentes.

*Pour information, ces faits sont passibles de deux ans d'emprisonnement et de 3000 euros d'amende ( article 521-1 du Code Pénal ).*

**ARTICLE 13** Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens, de chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à disposition de ceux-ci une nourriture et les soins nécessaires à un bon état de santé ainsi qu'une installation appropriée (niche ou abri) destinée à abriter l'animal des intempéries conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982.

## **CONSTATATION DES INFRACTIONS:**

**ARTICLE 14** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, passibles d'amendes, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 15** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire et affiché en Mairie conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ampliation sera adressée à :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes,
- à Monsieur le Gardien Principal de la Police Municipale d'Ecouflant,
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune,

**ARRETE 16** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes et Monsieur le Gardien Principal de la Police Municipale d'Ecouflant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECOUFLANT le 24 mars 2004

Le Maire



D.DELAUNAY.